

# អតិ្សស្នំស្រិះខ្នួសាគញីដ៏ចម្ងៃសាមរមេដំណ

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

# ್ಟರಾವು ಪುಷ್ಟ ಕಾಣ ಪ್ರಚಾಣಕ್ಟ್ ಪು

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អត្ថខិត្តិ៩ម្រុះសាលាដ៏មុខ

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ອາສະນາຄຣີ ຮ	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINA	
ໄຮູ້ ເຈັ ຫຼ້າ ອອູເນ (Date of receipt/date de reception);	•
tüth (Time/Heure): 14.5.05	
បន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/Lagent charg	é
du dossier	

Composée comme suit :

M. le Juge NIL Nonn, Président

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge YA Sokhan

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge THOU Mony

Date:

16 février 2011

Langue(s):

khmer/anglais/français

Classement:

**PUBLIC** 

# DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES URGENTES DE REMISE EN LIBERTÉ IMMÉDIATE DE NUON CHEA, KHIEU SAMPHAN ET IENG THIRITH

Co-procureurs M<sup>me</sup> CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

**Accusés** 

NUON Chea IENG Sary IENG Thirith KHIEU Samphan

Co-avocats principaux des parties civiles

Me PICH Ang

Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Avocats de la Défense

Me SON Arun

Me Michiel PESTMAN

Me Victor KOPPE

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

Me PHAT Pouv Seang

Me Diana ELLIS

Me SA Sovan

Me Jacques VERGÈS

Me Philippe GRÉCIANO



#### 1. INTRODUCTION

1. Les 18 et 21 janvier 2011, par l'intermédiaire de leurs avocats, NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Thirith ont respectivement déposé des demandes de mise en liberté<sup>1</sup>, dans lesquelles ils font notamment valoir que, faute d'exposé des motifs, les décisions relatives aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture rendues par la Chambre préliminaire le 13 janvier 2011 ne sont pas valables et que les Accusés doivent dès lors être immédiatement remis en liberté<sup>2</sup>.

### 2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- 2. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002/19-09-2007/ECCC (le « dossier n° 002 ») et ordonné le maintien en détention provisoire des quatre Accusés jusqu'à leur comparution devant la Chambre de première instance<sup>3</sup>. La Chambre préliminaire a été saisie du dossier à la suite des appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture par les quatre équipes de Défense<sup>4</sup>. Aucun des Accusés concernés par les présentes demandes n'a fait spécifiquement porter son appel devant la Chambre préliminaire sur la décision de maintien en détention contenue dans l'Ordonnance de clôture<sup>5</sup>.
- 3. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu ses décisions relatives aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture (les « Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture ») ainsi que sur l'appel distinct de IENG Sary concernant son maintien

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Urgent Application for Immediate Release of Nuon Chea, Doc. n° E19, 18 janvier 2011; Demande de mise en liberté en vertu de la règle 82 3) du Règlement, Doc. n° E18, 18 janvier 2011; Request for Immediate Release of Madame leng Thirith, Doc. n° E21, 21 janvier 2011.

Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/4/14, 13 janvier 2011 (« Décision relative à l'appel de Khieu Samphan »); Décision relative à l'appel interjeté par leng Sary contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/1/26, 13 janvier 2011 (la « Décision relative à l'appel de IENG Sary »); Décision relative aux appels interjetés par leng Thirith et Nuon Chea contre l'ordonnance de clôture Doc. n° D427/3/12, 13 janvier 2011 (la « Décision relative aux appels de IENG Thirith et de NUON Chea »); Décision relative à l'appel interjeté par leng Sary contre son maintien en détention provisoire prononcé dans l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/5/9, 13 janvier 2011 (la « Décision relative à l'appel interjeté par leng Sary contre son maintien en détention provisoire »).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ordonnance de clôture, Doc. n° D427, 15 septembre 2010, « Sixième partie : Maintien en détention ».

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Appeal against the Closing Order, Doc. n° D427/3/1, 18 octobre 2010; leng Thirith Defence Appeal from the Closing Order, Doc. n° D427/2/1, 18 octobre 2010; leng Sary's Appeal against the Closing Order, Doc. n° D427/1/6, 25 octobre 2010; Mémoire en appel contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/4/3, 18 octobre 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'équipe de Défense de IENG Sary a toutefois fait appel du maintien en détention; voir leng Sary's against the Closing Order's Extension of his Provisional Detention, Doc. n° D427/5/1, 22 octobre 2014.

en détention, mais sans l'énoncé des motifs, en précisant qu'ils suivraient en temps utile<sup>6</sup>. Dans les Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire a confirmé le maintien en détention provisoire de chacun des Accusés jusqu'à leur comparution devant la Chambre de première instance (ou « la Chambre »).

- Le 21 janvier 2011, la Chambre préliminaire a notifié l'énoncé des motifs de sa décision relative à l'appel distinct interjeté par IENG Sary contre son maintien en détention, ainsi que l'énoncé des motifs des parties des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture portant sur le maintien en détention de NUON Chea et de IENG Thirith<sup>7</sup>. Le même jour, la Chambre préliminaire a notifié l'énoncé des motifs de sa décision relative à l'Ordonnance de clôture concernant KHIEU Samphan, y compris pour la partie portant sur la détention<sup>8</sup>. Le 24 janvier 2011, la Chambre préliminaire a notifié l'énoncé des motifs de sa décision relative à l'Ordonnance de clôture concernant le maintien en détention de IENG Sary<sup>9</sup>.
- Le 31 janvier 2011, la Chambre de première instance a entendu les arguments des trois équipes de Défense et des co-procureurs<sup>10</sup>. La Chambre a spécifiquement demandé aux parties de répondre aux deux questions suivantes :
  - 1. À votre sens, quel est le préjudice causé à l'Accusé du fait que la décision de la Chambre préliminaire du 13 janvier 2011 ne contenait pas les motifs ?
  - 2. Pourquoi une mise en liberté immédiate est-elle la seule réparation possible du préjudice allégué ?11
- Au cours de l'audience, la Chambre de première instance a invité les trois équipes de Défense et les co-procureurs à dire s'ils considéraient que les conditions requises pour justifier le maintien en détention provisoire des Accusés, telles qu'énoncées à la règle 63 3) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur ») étaient réunies et s'il s'était

T., 31 janvier 2011, p. 9.



<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Décision relative à l'appel de Khieu Samphan, par. 3 ; Décision relative à l'appel de IENG Sary, p. 4 ; Décision relative aux appels de IENG Thirith et de NUON Chea, p. 6 ; Décision relative à l'appel interjeté par leng Sary contre son maintien en détention provisoire, p. 3.

Decision on leng Sary's Appeal against the Closing Order's Extension of his Provisional Detention, Doc. nº D427/5/10, 21 janvier 2011; Decision on leng Thirith's and Nuon Chea's Appeal against the Closing Order: Reasons for Continuation of Provisional Detention, Doc. nº D427/3/13, 21 janvier 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, Doc. nº D427/4/15, 21 janvier 2011.

Decision on leng Sary's Appeal against the Closing Order: Reasons for Continuation of Provisional Detention, Doc. n° D427/1/27, 24 janvier 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir la transcription (« T. ») de l'audience du 31 janvier 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Consolidated Scheduling Order - Application for Release, Doc. nº E26, 27 janvier 2011, p. 2 (

produit un changement significatif de circonstances concernant l'un des trois Accusés susceptible d'amener à une conclusion différente<sup>12</sup>.

- Dans un mémorandum intérieur déposé le 4 février 2011, la Chambre de première 7. instance a invité la Chambre préliminaire à expliquer pour quelles raisons elle n'avait pas exposé les motifs de ses Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture au moment où celles-ci ont été rendues et à quelle date elle prévoyait de notifier l'intégralité des motifs de sa décision concernant NUON Chea et IENG Thirith<sup>13</sup>.
- La Chambre préliminaire a indiqué en réponse qu'elle exposerait l'intégralité de ses motifs, en anglais, au début de la semaine suivante<sup>14</sup>. Le 15 février 2011, la Chambre préliminaire a déposé l'énoncé des motifs des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture concernant NUON Chea et IENG Thirith<sup>15</sup>.

## 3. ARGUMENTS PRÉSENTÉS

#### 3.1. Demandes de la Défense

#### 3.1.1. Défaut de fondement juridique de la détention provisoire

Les trois Accusés affirment que leur détention ne repose sur aucune base juridique et ils demandent par conséquent à être remis en liberté immédiatement. Les équipes de Défense de NUON Chea et de IENG Thirith font valoir que les Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture n'étant pas motivées comme l'exige la règle 77 14) du Règlement intérieur, elles ne peuvent être considérées comme constituant des décisions au sens des règles 68 2) et 3) de ce même règlement. En outre, insistant sur le délai de quatre mois courant à partir du maintien en détention de leurs clients ordonné par les co-juges d'instruction dans l'Ordonnance de clôture du 15 septembre 2010 jusqu'à leur comparution devant la juridiction de jugement, les avocats soutiennent que ce délai est arrivé à expiration puisqu'il n'aurait pu être prolongé que si la Chambre préliminaire avait rendu une décision en bonne et due forme conformément aux dispositions de la règle 68 3). En l'absence

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> T., 31 janvier 2011, p. 36.

<sup>13</sup> Request for information concerning reasons for decisions on the appeal against the Closing Order and detention decisions in trial 002, Doc. nº E32, daté du 3 février 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Response to the Interoffice Memorandum from the Trial Chamber dated 4 February 2011, Doc. n° D427/3/14, 9 février 2011 (la « Réponse de la Chambre préliminaire »).

<sup>15</sup> Decision on Appeals by Nuon Chea and leng Thirith against the Closing Order, Doc n 15 février 2011.

AMBRE DE

d'une véritable décision de la Chambre préliminaire, il n'existe aucune base juridique autorisant le maintien des Accusés en détention<sup>16</sup>. De plus, du fait même de l'absence de motivation de la confirmation du maintien en détention dans les Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture, la détention est dépourvue de tout fondement juridique depuis le 13 janvier 2001.

- 10. La Défense de NUON Chea invoque les normes internationales en matière de procès équitable ainsi que le principe de légalité à l'appui de ses arguments faisant valoir que, dans le cadre iuridique applicable devant les CETC, les motifs font partie intégrante des décisions<sup>17</sup>. Enfin, la Défense de NUON Chea dénonce une violation du principe du dernier recours (ultimum remedium), en soutenant que les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire ont constamment considéré la détention comme un but en soi plutôt que comme une mesure exceptionnelle<sup>18</sup>.
- 11. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que la règle 68 3) du Règlement intérieur, lue conjointement avec les articles 305 et 249 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale »), crée une obligation absolue de faire comparaître un accusé en détention provisoire devant la Chambre de première instance dans les quatre mois suivant la date à laquelle a été rendue l'Ordonnance de clôture<sup>19</sup>. Les co-procureurs affirment au contraire que dès lors qu'un appel a été interjeté contre l'Ordonnance de clôture, cette période de quatre mois commence à courir à compter de la date de la décision statuant sur cet appel et où l'Ordonnance de clôture devient définitive. Selon les co-procureurs, le délai n'a donc pas encore expiré en l'espèce<sup>20</sup>.

#### 3.1.2. Préjudice et réparation

12. En ce qui concerne les questions posées par la Chambre de première instance, l'équipe de Défense de NUON Chea affirme avoir subi un préjudice spécifique car, selon elle,

<sup>20</sup> T., 31 janvier 2011, p. 59 à 63 (citant la règle 68 3) du Règlement intérieur et les articles 247 à 250 et 282

du Code de procédure pénale).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Urgent Application for Immediate Release of Nuon Chea, Doc. nº E19, 18 janvier 2011, par. 12 à 15; Request for Immediate Release of Madame leng Thirith, Doc. nº E21, 21 janvier 2011, par. 11 et 12; T., 31 janvier 2011, p. 13 à 16, 23, 35 et 36 (citant aussi l'article 249 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale »), qui prévoit que l'accusé doit être relâché au bout de quatre mois s'il na pas comparu devant le tribunal dans ce délai.)

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> T., 31 janvier 2011, p. 23, 24 et 27.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Urgent application for Immediate Release of Nuon Chea, Doc. n° E19, 18 janvier 2011, par. 6; T., 31 janvier 2011, p 78.

<sup>19</sup> Demande de mise en liberté en vertu de la règle 82 3) du Règlement, Doc. n° E18, 18 janvier 2011, par. 19, 21 et 24; T., 31 janvier 2011, p. 32 et 33.

l'absence de motivation des décisions de la Chambre préliminaire compromet sa capacité à préparer utilement les moyens susceptibles d'être avancés en soutien des exceptions préliminaires qu'elle pourrait présenter dans le cadre du procès. La Défense de NUON Chea cite l'exemple des questions relatives à la compétence des CETC, tout particulièrement susceptibles de faire l'objet d'exceptions préliminaires, et pour lesquelles les motifs n'avaient pas encore été exposés. Elle affirme finalement que le fait que les CETC ne respectent pas les règles qui s'imposent à elles constitue en soi un préjudice, qui ne peut être réparé que par la remise en liberté de l'Accusé<sup>21</sup>.

#### 3.1.3. Conditions énoncées à la règle 63 3) du Règlement intérieur

13. Les équipes de Défense se fondent sur une combinaison d'éléments pour affirmer que les conditions requises pour justifier le maintien en détention provisoire des Accusés, telles qu'énoncées à la règle 63 3) du Règlement intérieur, ne sont pas remplies. Elles font valoir que le maintien en détention n'est pas nécessaire pour garantir la présence des Accusés au procès, et que leur remise en liberté ne présente aucun risque ni pour eux, ni pour l'ordre public. Elles ajoutent que rien ne prouve que les Accusés aient jamais tenté d'exercer une pression quelconque sur les témoins ou les victimes, dont la plupart ont de toute façon déjà été entendus au cours de l'instruction<sup>22</sup>. Elles invoquent également la jurisprudence internationale pour démontrer qu'en règle générale, plus le temps passe et moins la détention d'un accusé se justifie, ce qui fait que le maintien en détention sur le long terme ne se justifie que lorsqu'il existe des motifs impérieux<sup>23</sup>. Enfin, elles soutiennent qu'il existe d'autres mesures offrant des conditions de sécurité suffisantes, telles que l'assignation à résidence<sup>24</sup>.

#### 3.2. Arguments des co-procureurs

14. Les co-procureurs s'opposent aux demandes de remise en liberté.

<sup>24</sup> T., 31 janvier 2011, p. 44 (Défense de IENG Thirith); T., 31 janvier 2011, p. 79 à 82 de KHIEU Samphan).

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> T., 31 janvier 2011, p. 16 à 21. Les autres équipes de Défense n'ont pas répondu directement aux deux questions posées par la Chambre qui sont reproduites plus haut (voir T., 31 janvier 2011, p. 31 et 32).

22 T., 31 janvier 2011, p. 36 à 40 (Défense de NUON Chea), p. 41 et 42 (Défense de KHIEU Samphan; qui fait

observer que la mise en liberté ne présente aucun danger pour la sécurité de l'Accusé vu que des magistrats des CETC ont pu se rendre à Pailin sans faire l'objet de violence); T., 31 janvier 2011, p. 43 et 44 (Défense de IENG Thirith; qui relève que les risques pour les témoins sont négligeables étant donné que l'instruction est terminée et qu'il est peu vraisemblable que l'Accusée perturbe l'ordre public étant donné son âge et sa santé

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> T., 31 janvier 2011, p. 38 (Défense de NUON Chea).

#### 3.2.1. Irrecevabilité des demandes (NUON Chea)

15. Pour les co-procureurs, la demande de NUON Chea est irrecevable dans la mesure où elle tend à ce qu'il soit statué sur la validité des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture. Or, la Chambre de première instance n'est pas une juridiction d'appel et la règle 77 13) du Règlement intérieur dispose que les décisions de la Chambre préliminaire ne sont pas susceptibles d'appel<sup>25</sup>. NUON Chea conteste cette interprétation et fait observer que sa demande de mise en liberté est présentée en vertu de la règle 82 3)<sup>26</sup>.

#### 3.2.2. Bien-fondé de la demande et préjudice subi (NUON Chea)

16. Les co-procureurs contestent le fait que NUON Chea ait subi un préjudice résultant de l'absence de motivation des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture. Ils soutiennent que le niveau de motivation exigé pour justifier une décision de justice dépend entièrement des circonstances, notamment de la nature et du nombre des moyens soulevés par les parties. En l'espèce, NUON Chea n'a pas adressé de demande particulière concernant sa détention à la Chambre préliminaire, ce qui a conduit celle-ci à simplement proroger le maintien en détention précédemment ordonné par les co-juges d'instruction. Les motifs du maintien en détention de l'Accusé sont donc manifestement évidents et ce dernier n'avait en pratique aucun doute quant à leur fondement<sup>27</sup>.

17. Quant au principe du dernier recours (*ultimum remedium*), les co-procureurs soutiennent qu'en vertu de la règle 82 1) du Règlement intérieur et de la jurisprudence du TPIY, il existe une présomption selon laquelle lorsqu'un individu est mis en examen pour des crimes graves relevant du droit international et qu'il a été placé en détention provisoire, il doit demeurer en détention jusqu'à la fin du procès, à moins qu'il ne parvienne à convaincre la Chambre que des changements significatifs de circonstances se sont produits depuis sa dernière demande de mise en liberté<sup>28</sup>.

<sup>27</sup> T., 31 janvier 2011, p. 49 et 50.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> T., 31 janvier 2011, p. 47 et 48.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> T., 31 janvier 2011, p. 75.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> T., 31 janvier 2011, p. 51 et 52; Affaire Le Procureur c/Popović et consorts, nº IT-05-88-AR65.3 Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release, Chambre d'appel du TPIY, 1<sup>er</sup> mars 2007 (la « Décision Borovčanin sur la mise en liberté provisoire »), par. 11 et 12.

#### 3.2.3. Mesure de réparation (NUON Chea et IENG Thirith)

18. Les co-procureurs contestent que la remise en liberté puisse constituer la seule mesure de réparation susceptible d'être ordonnée ou qui soit appropriée au cas où la Chambre de première instance estimerait que les Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture ne sont pas dûment motivées. À l'appui de leur allégation, ils citent l'exemple d'une décision rendue par une Chambre de première instance du TPIY qui, bien qu'ayant été considérée comme insuffisamment motivée, n'a pourtant pas conduit la Chambre d'appel de ce tribunal à ordonner la remise en liberté de l'accusé, celle-ci ayant au contraire exposé ses propres motifs pour justifier le maintien en détention<sup>29</sup>. Ils font également valoir qu'en l'espèce, les Accusés disposent d'une autre mesure de réparation puisqu'ils ont la possibilité de présenter une nouvelle demande de mise en liberté provisoire en application des règles 82 3) et 63 du Règlement intérieur<sup>30</sup>. Ils affirment, de surcroît, qu'il est toujours possible de remédier aux vices de procédure dont pourraient être entachées les parties des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture ayant trait à la détention, en réduisant la peine prononcée si les Accusés sont déclarés coupables, ou en leur accordant une réparation financière s'ils sont acquittés<sup>31</sup>.

# 3.2.4. Conditions requises pour justifier la détention, énoncées à la règle 63 3) du Règlement intérieur

19. Les co-procureurs font valoir que, pour être acceptée, une demande de mise en liberté doit établir qu'il s'est produit un changement significatif de circonstances. Or ils soutiennent que cela n'a en rien été démontré et qu'au contraire, le fait que les Accusés aient accès au dossier et connaissent les coordonnées des témoins augmente le risque d'intimidation de ces derniers. Les risques pour la sécurité des Accusés et les conséquences pour l'ordre public tiennent aussi à l'intérêt accru du public pour les travaux des CETC<sup>32</sup>.

20. Les co-procureurs ajoutent que la confirmation de l'ordonnance de renvoi montre bien qu'il existe, selon les termes de la règle 63 3) a) du Règlement intérieur, des raisons plausibles



<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> T., 31 janvier 2011, p. 52 et 53 ; Décision *Borovčanin* sur la mise en liberté provisoire, par. 13 (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> T., 31 janvier 2011, p. 53.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> T., 31 janvier 2011, p. 65

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> T., 31 janvier 2011, p. 53 et 54, 56 à 59, 65 à 67.

AMBRE DE

de croire que les Accusés ont commis les crimes qui leur sont reprochés<sup>33</sup>. Selon les co-procureurs, étant donné que les chefs d'accusation portent sur des crimes relevant du droit international extrêmement graves qui sont passibles d'une lourde peine en cas de déclaration de culpabilité, les Accusés sont davantage incités à prendre la fuite<sup>34</sup>.

### 4. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE

#### 4.1. Recevabilité des demandes

- 21. La Chambre de première instance n'est pas compétente pour réexaminer les décisions de la Chambre préliminaire. Elle a néanmoins le devoir de vérifier si elle a été régulièrement saisie du dossier à la suite des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture rendues par la Chambre préliminaire et confirmant le renvoi des Accusés en jugement et si celles-ci ne sont pas entachées de vices de procédure susceptibles de mettre en cause la légalité de la détention des Accusés telle qu'elle a été ordonnée dans les parties ayant trait à la détention. La Chambre note en outre qu'en vertu de la règle 82 2) du Règlement intérieur, elle peut, « à tout moment, ordonner la mise en liberté d'un accusé, le cas échéant sous contrôle judiciaire, ou ordonner sa détention en application du présent Règlement ».
- 22. La Chambre de première instance note que certaines des demandes soulèvent des questions similaires et elle les traitera donc conjointement.

#### 4.2. Obligation de motiver les décisions de justice

23. Dans le cadre de son examen des arguments de NUON Chea et IENG Thirith faisant valoir que les Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture ne sauraient être considérées comme des décisions au sens des règles 68 2) et 3) du Règlement intérieur du fait qu'elles ne sont pas motivées, la Chambre de première instance a cherché à savoir ce que prévoyaient tant le droit cambodgien que le droit international par rapport à l'obligation de motiver les décisions de justice.

<sup>34</sup> T., 31 janvier 2011, p. 56 et 57.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> T., 31 janvier 2011, p. 55 à 57 (NUON Chea) (où il est dit que le fait que NUON Chea ait fait pression sur Duch pour qu'il modifie des aveux recueillis à S-21 sous le régime du Kampuchéa démocratique et pour qu'il détruise des éléments de preuve montre qu'il existe bel et bien un risque qu'il n'exerce une pression sur des témoins ou qu'il ne tente de détruire des preuves). NUON Chea rétorque qu'il n'existe pas de preuve qu'il ait jamais tenté d'intimider des témoins, ni de faits concrets montrant qu'il a perturbé l'ordre public qui justifieraient sa détention (T., 31 janvier 2011, p. 37 à 40, 71 à 74).

CHAMBRE DE

#### 4.2.1. Droit applicable

#### 4.2.1.1. Droit cambodgien et Règlement intérieur des CETC

24. L'obligation de motiver les décisions de justice est inscrite dans bon nombre de dispositions du droit cambodgien<sup>35</sup>. Si le Règlement intérieur ne contient aucune disposition prévoyant une obligation générale de motivation, la règle 77 14) impose à la Chambre préliminaire de motiver les décisions qu'elle rend en vertu de celle-ci<sup>36</sup>. Il est dès lors manifeste que la motivation constitue une spécificité importante des décisions de justice, tant au regard du droit cambodgien que du Règlement intérieur. Par ailleurs, tant le Code de procédure pénale que le Règlement intérieur disposent clairement que les juges sont tenus de motiver leurs décisions de placement en détention ou de prolongation de la détention<sup>37</sup>. En revanche, le cadre juridique des CETC est dans l'ensemble plutôt silencieux sur la question des conséquences en cas de retard dans la notification de l'énoncé des motifs d'une décision.

#### 4.2.1.2. Normes internationales

25. La Chambre de première instance s'est également inspirée des normes internationales pertinentes en la matière afin de déterminer quelles étaient précisément les raisons justifiant l'obligation de motiver les décisions de justice. La motivation d'une décision de justice est considérée comme faisant partie intégrante du droit à un procès équitable tel que consacré par

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Voir le Code de procédure pénale, articles : 206, (ordonnance de placement en détention), 247 (ordonnance de règlement), 357 (rédaction du jugement) et 419 (mentionnant le défaut de motifs parmi les causes de pourvoi en cassation devant la Cour suprême).

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> La règle 77 14) du Règlement intérieur dispose notamment que : « Les décisions motivées et signées par les juges, ainsi que toute opinion dissidente, signée par ses auteurs, sont notifiées [...] ». Cette obligation de motiver s'applique aux décisions rendues par la Chambre préliminaire en application de la règle 74 3) a) (soit des décisions relatives à des appels interjetés contre des décisions ou ordonnances reconnaissant la compétence des CETC).

S'agissant des décisions de placement en détention, tant le Code de procédure pénale que le Règlement intérieur prévoient que les motifs doivent être rendus en même temps que le dispositif par lequel est ordonnée la mise en détention; voir les règles suivantes du Règlement intérieur: 44 2) (mandat d'arrêt décerné à l'encontre d'un mis en examen ou un accusé en fuite), 51 1) et 3) (placement en garde à vue par la police judiciaire et prolongation de la garde à vue), 63 1) b) (ordonnance de placement en détention provisoire rendue par les co-juges d'instruction), 63 7) (décision des co-juges d'instruction portant prolongation de la détention provisoire), 64 2) (décision des co-juges d'instruction relative à une demande de remise un liberté), 68 1) (disposition particulière de l'ordonnance de clôture par laquelle les co-juges d'instruction décident de maintenir en détention provisoire un accusé) et 111 (décision de la Chambre de la Cour suprême sur la détention). Voir également les articles suivants du Code de procédure pénale : 206 (ordonnance de placement en détention rendue par le juge d'instruction), 210 (décision du juge d'instruction de prolonger la détention provisoire dans le cas de poursuites pour crimes contre l'humanité, crimes de génocide ou crimes de guerre), 211 (ordonnance du juge d'instruction portant prolongation de la détention provisoire) et 278 (arrêt de la chambre d'instruction ordonnant un placement en détention provisoire : « Lorsque la chambre d'instruction ordonne un placement en détention provisoire, elle doit motiver son arrêt par référence aux dispositions de l'article 205 (motifs de détention provisoire) de ce code »).

HAMBRE DE

l'article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »). Les termes de cette disposition, à laquelle fait spécifiquement référence l'article 12 de l'Accord relatif aux CETC<sup>38</sup>, se retrouvent également à l'article 6 1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.<sup>39</sup>

26. Ayant eu à interpréter les dispositions susmentionnées, la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »), a constamment insisté sur l'obligation qui incombe aux tribunaux de motiver leurs décisions<sup>40</sup>. Cette obligation se justifie afin de satisfaire aux objectifs suivants :

- a) protéger les parties contre l'arbitraire et garantir la sécurité juridique<sup>41</sup>;
- b) veiller à ce que tant l'accusé que le public soient à même de comprendre la décision qui a été rendue et démontrer aux parties qu'elles ont bien été entendues<sup>42</sup>;
- c) permettre au public de s'assurer de la bonne administration de la justice et veiller à ce que les tribunaux conduisent les procédures en faisant preuve d'une particulière diligence<sup>43</sup>;
- d) rappeler que les juges sont tenus de fonder leur raisonnement sur des arguments objectifs<sup>44</sup>, et
- e) garantir les mécanismes de recours en reconnaissant la possibilité pour les parties d'interjeter appel et en leur permettant de se pourvoir devant une juridiction de degré supérieur<sup>45</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 R.T.N.U. 171 (le « Pacte international »), article 14 1), qui énonce que : « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bienfondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. ») ; Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005 (l'« Accord relatif aux CETC »), article 12.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil de l'Europe, STE n° 005, 4 novembre 1950).
 Affaire Ruiz Torija c. Espagne, Arrêt, CEDH (Requête n° 18390/91), 9 décembre 1994 (l'« Arrêt Ruiz Rorija

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Affaire Ruiz Torija c. Espagne, Arrêt, CEDH (Requête n° 18390/91), 9 décembre 1994 (l'« Arrêt Ruiz Rorija de la CEDH ») », par. 29 ; Affaire Suominen c. Finlande, Arrêt, CEDH (Requête n° 37801/97), 1<sup>er</sup> juillet 2003 (l'« Arrêt Suominen de la CEDH » ; uniquement disponible en anglais), par. 34.

<sup>(</sup>l'« Arrêt Suominen de la CEDH »; uniquement disponible en anglais), par. 34.

41 Affaire Khudoyorov c. Russie, Arrêt, CEDH (Requête n° 6847/02), 8 novembre 2005 (l'« Arrêt » Khudoyorov de la CEDH), par. 125, 131, 135, 136 et 146; Affaire Stašaitis c. Lituanie, Arrêt, CEDH (Requête n° 47679/99), 21 mars 2002 (uniquement disponible en anglais), par. 67.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Affaire *Taxquet c. Belgique*, Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH (Requête n° 926/05), 16 novembre 2010 (l'« Arrêt *Taxquet* de la CEDH »), par. 90 à 93; Arrêt *Suominen* de la CEDH, par. 37.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Arrêt Suominen de la CEDH, par. 37; Arrêt Khudoyorov de la CEDH, par. 174. Voir également Abdeel Keerem Hassan Aboushanif c. Norvège, Constatations du Comité des droits de l'homme, Communication n° 1542/2007, CCPR/C/93/D/1542/2007, par. 7.2 (concernant le défaut de motivation du refus opposé à une demande d'appel).

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Arrêt *Taxquet* de la CEDH, par. 91.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Arrêt *Taxquet* de la CEDH, par. 92 ; Arrêt *Suominen* de la CEDH, par. 37 et 38; Arrêt *Khudoyorov* de la CEDH, par. 172 ; Affaire *Hadjianastassiou c. Grèce*, Arrêt, CEDH (requête n° 12945/87), 16 décembre 1992, par. 33.

MAMBRE DE

27. Bien que ces objectifs soient manifestement remplis lorsqu'une décision rendue contient l'énoncé des motifs, l'étendue du devoir de motivation peut varier selon la nature de la décision en question et, partant, la question de savoir s'il y a eu manquement à ce devoir doit s'examiner à la lumière des circonstances propres à chaque affaire<sup>46</sup>. De même, le respect des obligations découlant du droit à un procès équitable s'évalue sur la base de la procédure dans son ensemble et dans le contexte spécifique du système juridique concerné<sup>47</sup>.

#### 4.2.2. Motifs

- En dépit des considérations qui précèdent, les Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture ont été rendues le 13 janvier 2011, sans motifs. Pour justifier de son retard dans la notification de l'énoncé de ses motifs, la Chambre préliminaire a notamment fait valoir des contraintes d'ordre pratique, l'ampleur et la complexité des procédures, tout en soulignant que sa démarche avait été dictée par sa conviction selon laquelle le pire, en terme de nonrespect des droits des parties, aurait été d'agir dans la précipitation sans procéder à un examen rigoureux et exhaustif de toutes les questions soulevées dans le cadre des appels<sup>48</sup>. Ces motifs ont finalement été notifiés le 15 février 2011, soit 32 jours plus tard<sup>49</sup>.
- 29. La Chambre de première instance considère que le report par la Chambre préliminaire de la notification de l'énoncé des motifs des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture

<sup>49</sup> Decision on Appeals by Nuon Chea and leng Thirith against the Closing Order, Doc. n° D427/2/15,

15 février 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Arrêt Ruiz Rorija de la CEDH, par. 29 ; Arrêt Suominen de la CEDH, par. 34 ; Arrêt Taxquet de la CEDH, par. 91 à 93 (Dans l'Arrêt Ruiz Rorija, la Cour rappelle « que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, mais qu'il ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument. [...] L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Il faut, en outre, tenir compte notamment de la diversité de moyens qu'un plaideur peut soulever en justice et des différences dans les États contractants en matière de dispositions légales, coutumes, conceptions doctrinales, présentation et rédaction des jugements et arrêts. C'est pourquoi la question de savoir si un tribunal a manqué à son obligation de motiver découlant de l'article 6 (art. 6) de la Convention ne peut s'analyser qu'à la lumière des circonstances de l'espèce. »)

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> La Commission européenne des droits de l'homme a considéré, par exemple, que l'absence de motivation à l'appui d'une déclaration de culpabilité par la cour d'assises, s'expliquant par le fait que la culpabilité du requérant avait été déterminée par un jury populaire, ne constituait pas en soi une violation de la Convention : Décision sur la recevabilité de la requête n° 15957/90 présentée par WR. c. la Belgique, Commission européenne des droits de d'homme siégeant en chambre du conseil, 30 mars 1992 (la « Décision sur la recevabilité de la requête n° 15957/90 présentée par WR. c. la Belgique »). Voir également Saric c. Danemark, Décision sur la recevabilité de la requête n° 31913/96, 2 février 1999, p. 14 et 15 (de la version en anglais, la version en français étant indisponible); Arrêt *Taxquet* de la CEDH, par. 90 à 93.

S'agissant des raisons pour lesquelles elle n'a pas non plus initialement motivé sa décision de maintenir en détention les Accusés, voir également la Réponse de la Chambre préliminaire, p. 3. Les motifs portant sur la question du maintien en détention ont néanmoins été notifiés dans un délai de huit jours après le dépôt des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture (Decision on leng Thirith's and Nuon Chea's Appeal against the Closing Order: Reasons for Continuation of Provisional Detention, Doc. nº D427/3/13, 21 janvier 2011; Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/4/15, 21 janvier 2011).

CHAMBRE DE

constitue un vice de procédure qui a initialement porté atteinte aux principes de sécurité juridique et d'intelligibilité qui font partie intégrante du droit fondamental des Accusés à un procès équitable. La Chambre de première instance doit néanmoins déterminer si ce manquement de la part de la Chambre préliminaire est de nature à mettre en cause la validité des ses décisions susmentionnées.

- 30. Tout en reconnaissant que l'absence initiale de motivation des décisions de la Chambre préliminaire constitue une violation de droits fondamentaux des Accusés, la Chambre de première instance juge opportun d'évaluer ce manquement à la lumière d'un certain nombre de circonstances spécifiques qu'elle estime pertinentes en l'espèce.
- 31. Tout d'abord, si les motifs dont la notification a été reportée viennent certes justifier des décisions concernant une ordonnance de renvoi rendue contre les Accusés, force est de constater que le raisonnement concerné porte en réalité sur des questions relatives à la compétence des CETC, questions qui ont été soumises à l'examen de la Chambre préliminaire sur le fondement de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur par le biais d'appels interjetés par la Défense contre l'Ordonnance de clôture<sup>50</sup>. Or, ni le droit cambodgien ni le Règlement intérieur ne confèrent à la Défense le droit d'interjeter appel d'une ordonnance de clôture. En l'espèce, c'est la Chambre préliminaire qui a permis à la Défense de lui présenter des appels limités à des questions touchant intrinsèquement à la compétence des CETC. Ces décisions de la Chambre préliminaire relatives à l'Ordonnance de clôture ne sont pas susceptibles d'appel. En outre, les questions en litige, lorsqu'elles portent sur la compétence des CETC, peuvent toujours être soulevées à nouveau devant la Chambre de première instance. La Chambre de première instance a déjà reconnu que le retard dans la notification de l'énoncé des motifs pouvait être préjudiciable aux Accusés car le fait de ne pas disposer de ce raisonnement pouvait rendre plus difficile la rédaction d'exceptions préliminaires en vue du procès. C'est pourquoi elle a informé

Les branches des moyens d'appel de la Défense auxquelles il a été fait droit concernent en fait des arguments avancés sur deux points de droit spécifiques et circonscrits portant sur la compétence des CETC. Voir la Décision relative aux appels de IENG Thirith et de NUON Chea, par. 11 du dispositif (ces points de droit sont : 1) L'existence d'une condition venant limiter la compétence des CETC par rapport aux crimes contre l'humanité en ce qu'elle exige d'établir un lien entre les infractions sous-jacentes et un conflit armé pour que ces infractions puissent être constitutives de crimes contre l'humanité, et 2) le crime de viol, en tant que tel, ne constituait pas un crime contre l'humanité pendant la période allant de 1975 à 1979 et il y a donc lieu de le requalifier comme « autre acte inhumain ».)

les parties que le retard dans la notification de l'énoncé des motifs de la Chambre préliminaire pourrait justifier des demandes de dépôt de conclusions supplémentaires en temps voulu<sup>51</sup>.

- 32. La Chambre de première instance relève par ailleurs que la Chambre préliminaire a bien rendu des motifs au soutien de sa Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan huit jours après avoir déposé le dispositif de cette décision, tandis qu'elle a notifié les motifs de ses décisions concernant NUON Chea et IENG Thirith dans un délai de 32 jours suivant le dépôt des dispositifs. La Chambre constate également que la Chambre préliminaire a remédié, le 21 janvier 2011, au manquement à son obligation de motiver les parties des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture ayant trait à la détention<sup>52</sup>. À ce stade, les Accusés ne peuvent donc pas soutenir qu'ils ont été empêchés de préparer efficacement leur défense, et ce d'autant moins que, concrètement, il n'existait aucun doute quant à la nature des crimes pour lesquels ils avaient été mis en examen ou quant à la nature des faits qui leurs étaient reprochés.
- 33. S'agissant des parties des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture ayant trait à la détention, si la Chambre ne peut que reconnaître l'importance particulière de motiver ce type de décisions, il ressort néanmoins de la jurisprudence précitée que l'absence de motivation d'une décision de justice n'entraîne pas automatiquement la nullité de cette décision<sup>53</sup>. En ce qui concerne les conséquences de ce défaut de motivation pour les Accusés, la Chambre estime qu'elles peuvent être relativisées du fait que les conditions requises pour justifier leur mise en détention ont été réexaminées à intervalles réguliers et fréquents devant les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire, ce qui permet d'avoir la certitude que les intéressés connaissent en pratique les fondements justifiant leur maintien en détention<sup>54</sup>. La Chambre fait par ailleurs observer que si les parties des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture ayant trait à la détention ne sont pas

51 Voir Advance notification of Chamber's disposition of Motions E14, E15, E9/2, E9/3, E24, E27, Doc. n° E35, 3 février 2011, p. 2 (uniquement disposible en anglais et en khmer)

<sup>54</sup> Comme précisé plus haut, aucun des Accusés concernés par les présentes demandes n'a fait spécifiquement porter son appel devant la Chambre préliminaire sur la décision de maintien en détention contenue dans l'Ordonnance de clôture (voir par. 2 ci-dessus).

<sup>3</sup> février 2011, p. 2 (uniquement disponible en anglais et en khmer).

52 La Chambre de première instance a pris note de l'information communiquée par la Chambre préliminaire selon laquelle elle notifierait cette semaine l'énoncé des motifs de sa décision relative à l'Ordonnance de clôture concernant Ieng Sary (voir la Réponse de la Chambre préliminaire).

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Arrêt *Taxquet* de la CEDH, par. 90 à 93 ; Décision sur la recevabilité de la requête n° 15957/90 présentée par WR. c. la Belgique.

susceptibles d'appel, des demandes de mise en liberté peuvent toujours lui être présentées directement<sup>55</sup>.

34. La Chambre de première instance estime que les éléments susmentionnés, considérés cumulativement, viennent limiter les conséquences de l'absence initiale de motivation des décisions de la Chambre préliminaire sur le droit fondamental des Accusés à un procès équitable. Par conséquent, il y a lieu de considérer que, par la notification ultérieure de l'intégralité de son raisonnement justifiant ses Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire a réparé le vice de procédure qu'elle avait initialement occasionné en rendant ces décisions sans l'énoncé des motifs. La Chambre de première instance a donc bien été régulièrement saisie du dossier n° 002.

#### 4.2.3. Mesures de réparation applicables

35. Il ressort de l'examen de la jurisprudence pertinente en la matière que des défauts affectant une décision de justice n'entraînent pas automatiquement sa nullité<sup>56</sup>. Si elle maintient que les Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture sont entachées d'un défaut en ce que leurs motifs n'ont pas été immédiatement notifiés aux parties, la Chambre de première instance considère toutefois que ce défaut n'est pas suffisant en soi pour entraîner la nullité de ces décisions, ni même de leurs parties ayant trait à la détention. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre de première instance estime qu'au vu des circonstances spécifiques de l'espèce, une mesure aussi extrême que la remise en liberté immédiate ne se justifie pas<sup>57</sup>. La Chambre de première instance n'est donc pas d'accord avec la Défense pour dire que la remise en liberté immédiate des Accusés est la seule mesure de réparation possible et appropriée dans les circonstances de l'espèce. Elle considère en effet qu'une remise en liberté ne constituerait pas une mesure de réparation proportionnée pour remédier aux violations des droits des Accusés résultant de l'absence initiale de motivation des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture et de leurs parties ayant trait à la détention.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Dans une de ses décisions, la Chambre d'appel du TPIR a refusé d'accorder une remise en liberté à titre de mesure de réparation en compensation de violations graves constatées des droits de l'Accusé à un procès équitable sur des questions ayant trait à la détention : voir affaire *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, par. 71 et 75).



<sup>55</sup> Règle 82 du Règlement intérieur.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Arrêt *Khudoyorov* de la CEDH, par. 128, 129 et 132 (« La constatation ultérieure par une juridiction supérieure que le juge a méconnu le droit interne en établissant la décision peut ne pas rejaillir sur la validité de la détention subie dans l'intervalle. » « Que certaines erreurs dans la procédure aient été constatées en appel ne signifie pas en soi que la décision était illégale. » [traduction non officielle])

36. La Chambre de première instance pourra en revanche envisager l'opportunité d'ordonner d'autres types de mesures destinées à réparer le manquement de la Chambre préliminaire s'agissant des parties des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture ayant trait à la détention, et ce à l'issue des débats du procès, après avoir entendu les arguments des parties sur ce point.

#### 4.3. Fondement juridique de la détention des Accusés

37. Ayant confirmé la validité des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture, y compris de leurs parties ayant trait à la détention<sup>58</sup>, la Chambre de première instance va à présent déterminer si la détention des Accusés est juridiquement fondée.

# 4.3.1. Conditions requises pour justifier la détention, énoncées à la règle 63 3) du Règlement intérieur

38. Au cours de l'audience du 31 janvier 2011, il a été demandé aux parties si elles considéraient que les conditions requises pour justifier le maintien en détention provisoire des Accusés, telles qu'énoncées à la règle 63 3) du Règlement intérieur, étaient réunies. La Chambre a également entrepris de vérifier si les motifs exposés dans l'Ordonnance de clôture et dans les Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture pour justifier le placement en détention des Accusés demeuraient valables. Elle considère qu'à la suite du pronconcé de l'Ordonnance de clôture et de la confirmation de la décision de renvoi par la Chambre préliminaire dans les Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture, il existe, selon les termes de la règle 63 3) a), des raisons plausibles de croire que les Accusés ont commis les crimes qui leur sont reprochés. La Chambre a en outre procédé à l'examen de la situation de chacun des Accusés comme suit :

#### 4.3.1.1. NUON Chea

39. Les co-procureurs affirment que NUON Chea doit demeurer en détention pour garantir sa présence au procès, éviter qu'il n'exerce des pressions sur les témoins ou les victimes ou

Public RIAL CA

CHAMBRE DE

Les Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture et leurs parties ayant trait à la détention sont par conséquent des décisions au sens de la règle 68 3) du Règlement intérieur. Il s'ensuit que le maintien en détention des Accusés, que les co-juges d'instruction ont ordonné dans leur Ordonnance de clôture du 15 septembre 2010 a été prolongé du fait de ces décisions de la Chambre préliminaire, conformément à la règle 68 3).

qu'il ne détruise des preuves, pour protéger sa sécurité et préserver l'ordre public<sup>59</sup>. La Chambre de première instance est d'accord pour considérer que la détention est une mesure nécessaire pour garantir la présence de l'Accusé au procès. De surcroît, la gravité des crimes dont il est accusé et les peines qu'il encourt s'il était déclaré coupable font naître un risque considérable que NUON Chea ne prenne la fuite s'il est relâché. Faute de précisions apportées à l'audience par la Défense quant à des solutions concrètement envisageables au lieu de la détention, la Chambre de première instance conclut que la détention est le seul moyen de prévenir le risque de fuite et de s'assurer de la présence de l'Accusé au procès. Elle ordonne donc le maintien en détention de NUON Chea en application de la règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur. Elle rejette les autres arguments des co-procureurs pour manque de motifs suffisants.

#### 4.3.1.2. KHIEU Samphan

40. Les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire ont estimé que KHIEU Samphan devait demeurer en détention pour garantir sa présence au procès, pour protéger sa sécurité et préserver l'ordre public et pour éviter qu'il n'exerce des pressions sur les témoins ou les victimes ou ne détruise des preuves s'il était relâché<sup>60</sup>. La Chambre de première instance est d'avis que la lourde peine encourue par KHIEU Samphan s'il était reconnu coupable est de nature à l'inciter à prendre la fuite une fois remis en liberté, ce qui rend nécessaire son maintien en détention pour garantir qu'il reste à la disposition de la justice. La Chambre ordonne donc le maintien en détention de KHIEU Samphan en application de la règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur. Elle rejette les autres arguments présentés par les co-procureurs à l'appui du maintien en détention.

#### 4.3.1.3. IENG Thirith

41. Les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire ont estimé que IENG Thirith devait demeurer en détention provisoire pour garantir sa présence au procès, pour préserver l'ordre public et pour éviter qu'elle n'exerce des pressions sur les témoins ou les victimes,

Ordonnance de clôture, Doc. n° D427, 15 septembre 2010, par. 1624; Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/4/15, 21 janvier 2011, par. 20



<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> T., 31 janvier 2011 (NUON Chea), p. 70. Voir aussi Ordonnance de clôture, Doc. n° D427, 15 septembre 2010, par. 1624; Decision on leng Thirith's and Nuon Chea's Appeal against the Closing Order: Reasons for Continuation of Provisional Detention, Doc. n° D427/3/13, 21 janvier 2011, par. 5.

ou qu'elle ne détruise des preuves si elle était relâchée<sup>61</sup>. Les co-juges d'instruction ont fait observer que l'Accusée disposait de ressources financières importantes, ce qui faciliterait sa fuite dans un autre pays, et qu'elle pourrait être tentée d'échapper à la justice vu la peine qu'elle encourt au cas où elle serait déclarée coupable<sup>62</sup>. Faute de précisions apportées à l'audience par la Défense quant à des solutions concrètement envisageables au lieu de la détention, la Chambre de première instance considère que la détention est nécessaire pour garantir le maintien de IENG Thirith à la disposition de la justice. Elle ordonne donc le maintien en détention de IENG Thirith en application de la règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur. Elle rejette les autres arguments présentés par les co-procureurs à l'appui du maintien en détention.

42. Vu le peu de temps laissé aux parties pour préparer leurs arguments concernant la règle 63 3) du Règlement intérieur, il ne sera pas demandé à la Défense de démontrer une évolution de la situation comme le prévoit la règle 82 4) au cas où elle souhaiterait saisir la Chambre d'une nouvelle demande de mise en liberté.

#### 4.4. Interprétation de la règle 68 3) du Règlement intérieur

43. La Défense de KHIEU Samphan affirme que la règle 68 3) du Règlement intérieur, lue conjointement avec les articles 305 et 249 du Code de procédure pénale, impose une limite absolue de quatre mois de détention provisoire une fois rendue l'Ordonnance de clôture des co-juges d'instruction, à moins que l'Accusé ne comparaisse devant la Chambre de première instance dans ce délai. La Chambre de première instance considère que cette interprétation est due à une lecture erronée de la règle 68 3). Elle estime par ailleurs que la référence aux dispositions du Code de procédure pénale n'est pas pertinente, la règle 68 3) du Règlement intérieur disposant clairement que la détention provisoire peut être prolongée de quatre mois après « la décision des co-juges d'instruction ou de la Chambre préliminaire de maintenir l'accusé en détention provisoire » (non souligné dans l'original). La période de quatre mois de détention provisoire a donc commencé à courir utilement à compter du 14 janvier 2011, date à laquelle la Chambre de première instance a reçu notification des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture et a donc été saisie du dossier. Ce délai

62 Order on Extension of Provisional Detention, Doc. n° C20/8, 10 novembre 2009



<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Ordonnance de clôture, Doc. n° D427, 15 septembre 2010, par. 1624; Decision on leng Thirith's and Nuon Chea's Appeal against the Closing Order: Reasons for Continuation of Provisional Detention, Doc. n° D427/3/13, 21 janvier 2011, par. 5.

de quatre mois n'avait donc pas expiré lorsque KHIEU Samphan a comparu devant la Chambre de première instance le 31 janvier 2011 conformément à la règle 82 1).

### PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

DIT qu'elle a été régulièrement saisie du dossier ;

DIT que le retard dans la notification de l'énoncé des motifs relatifs au maintien en détention dans les Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture constitue une violation des droits des Accusés;

DÉCLARE qu'elle pourra envisager l'opportunité d'ordonner des mesures destinées à réparer cette violation - et, le cas échéant, d'en déterminer la nature - à l'issue du procès, après avoir entendu les arguments des parties sur ce point ;

REJETTE les demandes de mise en liberté de NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Thirith;

NOTE que NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Thirith ont comparu devant la Chambre de première instance conformément à la règle 82 1) du Règlement intérieur et qu'ils resteront en détention jusqu'à ce qu'elle prononce son jugement les concernant, sous réserve de nouvelles demandes de mise en liberté présentées en application de la règle 82. Num gf

> Phnom Penh, le 16 février 2011 Le Président de la Chambre de première instance